

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.493 du 10 octobre 1996

A. 71.507/XI-1616

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me M. GROUWELS, avocat,
rue Louis Thys 52
1150 Bruxelles,

contre :

1. **L'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 1996 par
XXX, de nationalité sri lankaise, qui tend à la suspen-
sion, selon la procédure d'extrême urgence, de
l'exécution de la décision confirmant le refus d'accès,
prise le 27 septembre 1996;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1996 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 octobre
1996 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GROUWELS,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. M.
RENAUDIERE, conseiller adjoint, comparaissant pour la

première partie adverse et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Le requérant se déclare réfugié politique le 8 septembre 1996. Le délégué de Ministre de l'Intérieur prend, le 10 septembre 1996, une décision de refus d'entrée sur le territoire avec refoulement.
2. Le requérant introduit, le 11 septembre 1996, un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 27 septembre 1996, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus d'accès, décision motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 17 septembre 1996 au Centre de transit 127bis de Steenokkerzeel avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le tamoul et en présence de son avocat, Maître HILAIRE.

L'intéressé, qui se déclare de nationalité sri-lankaise, serait d'origine tamoule. Le 25 août 1996, des membres du LTTE l'auraient emmené de force dans un de leurs camps. Il se serait échappé le soir même et aurait trouvé refuge chez son oncle. Ce dernier se serait procuré un laissez-passer au nom de l'intéressé auprès du LTTE et ils auraient rejoint ensemble Vavunya. A cet endroit, l'intéressé aurait été arrêté par l'armée car on l'aurait soupçonné d'être membre du LTTE et détenu durant deux jours. Il aurait pu sortir du camp de détention grâce à l'intervention de son oncle. Ils auraient ensuite rejoint Colombo où l'intéressé n'aurait pas voulu rester, craignant qu'on le soupçonne d'être membre du LTTE. Il aurait préféré fuir son pays d'origine.

Force est de constater que le récit du requérant et les problèmes qu'il aurait connus ne présentent pas un caractère de gravité suffisant que (lire : pour être) assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. En effet, bien que l'intéressé ait été emmené au camp du LTTE et qu'il s'en soit enfui le jour même, il a néanmoins pu obtenir de ce même parti un laissez-passer à son nom (et ce alors qu'il serait échappé du camp) via son oncle et n'a connu aucun problème lors du contrôle du LTTE à Omanthai.

Quant à sa détention de deux jours par l'armée, il importe de relever que l'intéressé a affirmé ne pas avoir fait l'objet de mauvais traitements et avoir pu sortir du camp militaire grâce à l'intervention du groupe TELO, organisation politique, pourtant alliée à l'armée.

Enfin, l'intéressé n'a pas connu de problèmes à Colombo et en est parti préventivement, craignant d'être soupçonné d'appartenir au LTTE, les observations susmentionnées permettent de considérer les craintes de persécutions dans le chef de l'intéressé comme non fondées.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 10 septembre 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il conteste la motivation de la décision du Commissaire

général et considère que "les déductions opérées par le Commissaire général sont contraires aux éléments consignés au dossier de sorte qu'il commet une erreur manifeste d'appréciation"; qu'il estime également que la motivation de l'avis de reconduite à la frontière n'est pas suffisante et que la situation au Sri Lanka ne permet pas d'envisager actuellement un rapatriement;

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie adverse n'a pas donné des faits invoqués par le requérant une appréciation manifestement déraisonnable en considérant que la demande d'asile était manifestement non fondée parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que l'article 63/4, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit qu'en cas de confirmation de la décision de refus d'entrée avec refoulement, le Commissaire général donne également un avis formel sur la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée et ce, pour des motifs plus larges que ceux qui président à l'examen de la demande d'asile; qu'il ne s'agit que d'un avis et non d'une décision susceptible de suspension; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "il y a lieu de croire que son rapatriement impliquerait pour lui un risque de traitement inhumain et dégradant";

Considérant qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée, le fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre 1900 nonante-six, par :

M. HANOTIAU, président f.f.,
Mme MARTOU,
greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. MARTOU.
M. HANOTIAU.